



PREFET DU FINISTERE

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**ARRETE N° 2017044-0002**  
**RELATIF AUX MESURES DE POLICE ET DE SÛRETE**  
**APPLICABLES**  
**SUR L'AERODROME DE BREST BRETAGNE**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 modifiée de la commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.114-4,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11/09/2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé,

Vu la note portant évaluation locale du risque, relative aux mesures de sûreté dérogatoires pour l'application du règlement (UE) 1254/2009 de la Commission du 18 septembre 2009,

Vu les avis du directeur d'exploitation de l'aéroport de Brest Bretagne et du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

## TABLES DES MATIERES

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Répartition des compétences de police.....	4
Article 3 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés.....	4
Article 4 : Définitions.....	4
Article 5 : Programmes de sûreté .....	5
<b>TITRE I</b> .....	<b>6</b>
<b>DÉLIMITATIONS DES ZONES</b> .....	<b>6</b>
Article 6 : Limites des zones constituant l'aérodrome .....	6
Article 7 : Le côté ville.....	6
Article 8 : Le côté piste.....	6
Article 9 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) .....	7
Article 10 : La zone délimitée du côté piste .....	7
Article 11 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée .....	7
Article 12 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales .....	7
Article 13 : Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels .....	7
Article 14 : Surveillance et rondes .....	8
<b>TITRE II</b> .....	<b>9</b>
<b>ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE</b> .....	<b>9</b>
Article 15 : Conditions générales d'accès .....	9
Article 16 : Exemption d'inspection filtrage .....	9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES .....	10
Article 17 : Contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste.....	10
Article 18 : Autorisation d'accès en zone délimitée du côté piste.....	10
Article 19 : Accès en PCZSAR .....	10
Article 20 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation.....	11
Article 21 : Titre de circulation « accompagné » en PCZSAR.....	11
Article 22 : Titre de circulation temporaire (multicolore) en PCZSAR .....	11
Article 23 : Visites guidées.....	11
Article 24 : Obligation des personnes.....	11
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES.....	12
Article 25 : Conditions générales .....	12
Article 26 – Véhicules dispensés de laissez-passer .....	12
Article 27 : Gestion et restitution des laissez-passer permanents .....	12
Article 28 : Attribution et conditions de remise des laissez-passer temporaires .....	12
<b>TITRE III</b> .....	<b>13</b>
<b>CAS PARTICULIERS</b> .....	<b>13</b>
Article 29 : Evènement particulier ou chantier.....	13
Article 30 : Urnes funéraires .....	13
Article 31 : Battues administratives.....	13
Article 32 : Sanctions .....	13
Article 33 : Abrogation.....	14
Article 34 : Exécution et diffusion .....	14

# ARRÊTE

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Objet**

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome tout ce qui concerne la sûreté. Certaines modalités peuvent être prises par des mesures particulières d'application (MPA) signées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

### **Article 2 : Répartition des compétences de police**

La compagnie de gendarmerie départementale de Brest est le service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Il est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire au côté ville de l'aérodrome de Brest-Bretagne.

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) est le service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Elle est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste de l'aérodrome de Brest Bretagne.

### **Article 3 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés**

Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités doivent faire appel immédiatement à la compagnie de gendarmerie départementale de Brest.

Il est interdit de laisser au côté piste tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités doivent faire appel immédiatement à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest Bretagne.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une amende dont les montants sont prévus par le code de l'aviation civile.

### **Article 4 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

1. « *accès commun* » : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens vers le côté piste ou une zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un usager ou à plusieurs usagers identifiés ;
2. « *accès privatif* » : point de passage vers le côté piste ou vers une zone de sûreté à accès réglementé autre qu'un accès commun ;
3. « *personne morale autorisée à occuper le côté piste* » : personne morale autorisée par l'exploitant d'aérodrome à occuper le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles et pouvant éventuellement exploiter un accès privatif à ces zones ;
4. « *installation commune* » : toute installation d'un aérodrome ne se situant pas dans une partie privative ;

5. « *lieu à usage exclusif* » : partie privative d'un aérodrome située côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif ;
6. « *service(s) compétent(s) de l'Etat* » : le ou les services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté ;
7. « *aire de manœuvre* » : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic ;
8. « *aire de mouvement* » : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic ;
9. « *aire de trafic* » : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien ;
10. « *articles prohibés* » : des armes, des explosifs ou d'autres dispositifs, articles ou substances dangereux pouvant être utilisés pour un acte d'intervention illicite mettant en péril la sûreté de l'aviation civile ;
11. « *inspection/filtrage* » : la mise en œuvre de moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter des articles prohibés ;
12. « *contrôle des accès* » : la mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou des deux ;
13. « *autorisation d'accès en côté piste* » : document délivré par le préfet permettant au porteur de circuler sur l'aérodrome ;
14. « *côté piste* » : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé ;
15. « *côté ville* » : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste ;
16. « *zone de sûreté à accès réglementé* » : la zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation sont appliquées ;
17. « *zone délimitée* » : une zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, de la zone de sûreté à accès réglementé.

### **Article 5 : Programmes de sûreté**

Les entités autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome sont tenues d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'elles mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable et de désigner un correspondant sûreté.

Ces programmes de sûreté sont tenus à la disposition des services de l'Etat.

# TITRE I

## DÉLIMITATIONS DES ZONES

### **Article 6 : Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Brest Bretagne est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville » dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone « côté piste » dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe I.1 du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés (DSAC Ouest division sûreté et BGTA).

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

### **Article 7 : Le côté ville**

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation de l'aéroport ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- l'aérogare de fret aérien ;
- le bâtiment regroupant les services de la direction générale de l'aviation civile ;
- les locaux de la BGTA ;
- les aires de stationnement des véhicules réservées aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome et des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant de l'aérodrome ;
- la salle de livraison des bagages ;
- les parties communes au sous-sol de l'aérogare de passagers.

### **Article 8 : Le côté piste**

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il est constitué de l'aire de mouvement, de bâtiments et d'installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome ainsi que de leurs voies de desserte.

Le côté piste comprend :

- une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers ;

- une zone délimitée dans lesquelles la pénétration est soumise à un contrôle d'accès et à une autorisation d'accès qui comprend les infrastructures de l'aviation générale ;
- une zone du côté piste dite du Bois Nord séparée physiquement des autres zones et dont l'accès est simplement réglementé.

Les accès communs du côté ville au côté piste sont équipés d'un contrôle d'accès.

### **Article 9 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)**

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) est délimitée selon les plans joints en annexes 1.1, 1.3 - 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7.

### **Article 10 : La zone délimitée du côté piste**

La zone délimitée est constituée de la zone figurant sur le plan en annexes 4 et 4.1.

Les personnes morales autorisées à occuper le côté piste, utilisateurs des lieux à usage exclusifs de la zone délimitée, sont responsables de la surveillance des frontières côté ville/côté piste pour ce qui les concernent.

Les limites entre la zone délimitée et la PCZSAR sont matérialisées par une clôture permettant d'empêcher l'accès à une personne ou un véhicule qui n'auraient pas été soumis à l'inspection filtrage.

La frontière entre la zone délimitée et la PCZSAR non protégée par une clôture doit faire l'objet d'une surveillance. Un affichage est mis en place pour aviser les usagers de la zone délimitée des obligations liées à la pénétration en PCZSAR.

### **Article 11 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée**

Par dérogation aux normes de bases communes introduites dans le règlement (UE) n° 1254/2009 susvisé et dans l'arrêté du 11/09/13 modifié, et suite à l'évaluation locale des risques réalisée par la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, tous les vols entrant dans l'une des catégories prévues dans le règlement (UE) n° 1254/2009 sont autorisés à décoller depuis la zone délimitée.

Afin de bénéficier des mesures dérogatoires, les opérateurs concernés établissent une déclaration pour les vols réguliers, précisant que le ou les vols répondent à ces critères.

Cette déclaration est à transmettre aux services compétents de l'Etat ainsi qu'à l'exploitant d'aérodrome. Elle doit faire l'objet d'une mise à jour dès modification du type d'activité et sera transmise avant tout démarrage du nouveau type d'activité.

### **Article 12 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales**

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules ainsi que les aéronefs pourront être édictées par le Préfet du Finistère.

### **Article 13 : Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels**

#### *13.1 Les secteurs de sûreté*

La PCZSAR comprend trois secteurs sûreté, identifiés dans l'annexe 3 :

#### ➤ **Secteur "A"**

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef).

#### ➤ **Secteur "B"**

Lieux de sécurisation, de tri, et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance.

#### ➤ **Secteur "P"**

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine et l'aéronef si celui-ci est "au contact" ou jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis la sortie de l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

### *13.2 Les secteurs fonctionnels*

Des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certains secteurs de l'aérodrome. Leur accès est subordonné à une information spécifique inscrite sur le titre de circulation ou sur une autorisation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- **MAN** : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- **TRA** : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- **NAV** : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- **ENE** : les centrales thermiques et électriques, les installations de sécurité incendie ;
- **TRI** : cheminement pour la réconciliation bagages
- **ZDL** : zone délimitée.

Ces différents secteurs sont représentés en annexes 2, 2.1, 2.2 et 2.3.

### **Article 14 : Surveillance et rondes**

L'aéroport et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'interventions illicites et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne. Les moyens mis en œuvre doivent être décrits dans son programme de sûreté.

Les obligations de l'exploitant de l'aérodrome ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans l'arrêté relatif à l'organisation de la surveillance de l'aérodrome de Brest Bretagne en vigueur, pris après analyse locale des risques.

## TITRE II

# ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

### **Article 15 : Conditions générales d'accès**

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet ou son représentant dûment désigné, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant et les services compétents de l'Etat (SCE) des mesures prises.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs ;
- les accès privatifs ;
- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes et à l'accès des moyens de secours si nécessaire en cas d'incident majeur. Ils doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et le portail dit « PARIF 2 » situé entre la zone délimitée et la PCZSAR ;

- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concernés pour les accès privatifs des lieux qu'ils occupent en zone délimitée ou donnant accès à la PCZSAR.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs depuis le côté ville doivent être maintenus en position fermée et verrouillée et les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

A l'entrée en zone délimitée ainsi que dans les locaux privatifs donnant accès à la PCZSAR, un affichage doit rappeler les obligations de chacun en ce qui concerne la vigilance et le respect des consignes applicables sur la zone.

### **Article 16 : Exemption d'inspection filtrage**

- L'accès des militaires désignés dans l'annexe de l'arrêté modifié du 11/09/2013 est soumis à la vérification de la raison légitime d'accéder en PCZSAR. Cette vérification est opérée par le SCE(BGTA) de l'aérodrome.
- Le préfet et les membres du corps préfectoral en service sont, en cas de nécessité, autorisés à pénétrer sur la plate forme en cas d'absence du SCE (BGTA) et en étant exemptés d'inspection-filtrage. Tout accès sans inspection-filtrage fera l'objet d'une justification inscrite dans la main courante disponible au poste d'inspection-filtrage et signé par le préfet ou le membre du corps préfectoral concerné.

## Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes

### **Article 17 : Contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste**

Les moyens permettant d'assurer le contrôle des accès en zone délimitée sont les suivants :

- Système de lecture automatisée ;
- Clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ;
- Clefs simples pour les entreprises unipersonnelles ;
- Digicode (avec périodicité de changement du code fixée à 6 mois)
- Contrôle d'accès assuré par du personnel ou des membres de l'Occupant Côté Piste

L'entité utilisatrice de la zone décrit les moyens mis en place dans ses locaux dans son programme de sûreté. Il veille à la sensibilisation de ses membres ou de son personnel afin que les modalités de contrôle et de surveillance des accès et des locaux soient mises en œuvre de façon permanente.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités de contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste.

### **Article 18 : Autorisation d'accès en zone délimitée du côté piste**

Les personnes devant accéder au côté piste de façon permanente et qui ne sont pas réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste telles que définie par l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 susvisé, doivent disposer d'une autorisation d'accès délivrée par le préfet du Finistère.

La délivrance de l'autorisation d'accès est soumise à une enquête préalable avant fabrication de l'autorisation par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation d'accès permanente au côté piste est fabriquée et remise par l'exploitant d'aérodrome. Elle est valable trois ans.

L'autorisation d'accès temporaire est délivrée, fabriquée et remise par l'exploitant d'aérodrome.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 précise les modalités d'établissement de ces autorisations ainsi que les mentions requises sur les documents.

Le titulaire d'une autorisation individuelle permanente ou temporaire doit pouvoir justifier de son identité.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès au côté piste. Ils doivent être accompagnés en permanence jusqu'à l'aéronef et pour le seul besoin d'un vol sous la responsabilité ou la supervision du pilote de l'aéronef.

### **Article 19 : Accès en PCZSAR**

Sont autorisées à accéder à la PCZSAR les personnes munies des autorisations prévues dans le règlement (UE) n° 2015/1998 et l'arrêté interministériel du 11/09/13 susvisés.

Les personnes titulaires d'un titre de circulation « accompagné » sont à tout moment escortées par une personne titulaire d'un titre de circulation valide.

En plus des documents d'identité usuels (carte nationale d'identité, passeport) sont acceptées en tant que justificatif d'identité les cartes professionnelles délivrées par les différents services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et ses sous-traitants, les occupants du côté piste.

Les nom et prénom de la personne, une photo d'identité ainsi que la raison sociale de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

## **Article 20 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation**

Les titres de circulation aéroportuaires, soumis à une autorisation d'habilitation, sont délivrés par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest par délégation de signature du préfet du Finistère.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de fabrication et de remise des titres de circulation.

## **Article 21 : Titre de circulation « accompagné » en PCZSAR**

Les titulaires d'un titre de circulation « accompagné » ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par le SCE lors du dépôt de la demande du titre de circulation « accompagné ». L'accord du SCE vaut délivrance préfectorale.

En cas d'indisponibilité du service gestionnaire durant ses heures d'ouverture, les personnes désignées par l'exploitant d'aérodrome peuvent assurer la remise de titres de circulation « accompagné ».

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, prévu à l'article 1.2.1.1.I.T de l'arrêté du 11/09/2013 susvisé, assure la gestion, le suivi et la remise physique des titres de circulation accompagnés « A » tels que défini à l'article 1.2.7.3 IT de l'arrêté interministériel susvisé.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de remise des titres de circulation accompagnés.

## **Article 22 : Titre de circulation temporaire (multicolore) en PCZSAR**

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome assure la fabrication, la gestion, le suivi et la remise physique des titres de circulation temporaires tels que défini à l'article 1.2.5.1 IT de l'arrêté interministériel susvisé.

En cas d'indisponibilité du service gestionnaire durant ses heures d'ouverture, les personnes désignées par l'exploitant d'aérodrome peuvent assurer la remise de titres de circulation temporaires.

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation en cours de validité sur un autre aérodrome et lui permettant d'accéder en PCZSAR, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Le demandeur est tenu de porter de manière apparente le titre de circulation temporaire et le titre de circulation principal associé.

Une mesure particulière d'application prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de remise des titres de circulation temporaires.

## **Article 23 : Visites guidées**

Les conditions d'organisation des visites guidées et d'accompagnement des visiteurs à pied ou en bus par une personne titulaire d'un titre de circulation sont réalisées selon les modalités fixées dans une mesure particulière d'application.

## **Article 24 : Obligation des personnes**

Sous peine de sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste.

## Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules

### **Article 25 : Conditions générales**

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome doivent posséder un laissez-passer. Cette autorisation permanente ou temporaire est délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation permanente propre à chaque véhicule a une validité maximum d'un an renouvelable.

L'autorisation temporaire est délivrée dans les mêmes conditions et comporte la date limite de validité fixée par la durée de la mission.

### **Article 26 – Véhicules dispensés de laissez-passer**

En application du point 1.2.6.9 du règlement(UE) 2015/1998, les véhicules captifs sont dispensés de laissez-passer véhicule mais doivent être identifiés par apposition du nom de l'aéroport Brest Bretagne sur le véhicule.

### **Article 27 : Gestion et restitution des laissez-passer permanents**

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé des laissez-passer permanents et temporaires des véhicules conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest est responsable de la fabrication, la délivrance et la remise des laissez-passer permanents pour certains véhicules de l'État devant pouvoir accéder au côté piste de plusieurs aérodromes. Ces laissez-passer permanents inter-aérodromes sont valables pour accéder au côté piste de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Le laissez-passer permanent doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'entité de délivrance (l'exploitant de l'aérodrome ou la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest) à l'expiration de sa validité ou dès lors que le véhicule n'a plus vocation à accéder au côté piste.

Une mesure particulière d'application prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les caractéristiques des laissez-passer permanents.

### **Article 28 : Attribution et conditions de remise des laissez-passer temporaires**

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome reçoit et vérifie les demandes de délivrance de laissez-passer temporaires. Il procède à la remise du titre au demandeur.

L'attribution de la contremarque se fait obligatoirement contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule.

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome à la fin de la mission.

Une mesure particulière d'application prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les caractéristiques des laissez-passer temporaires.

## TITRE III

### CAS PARTICULIERS

#### **Article 29 : Evènement particulier ou chantier**

Toute organisation d'évènement particulier ou de chantier au côté piste de l'aérodrome de Brest Bretagne, ayant pour conséquence une modification temporaire de la frontière située entre le côté ville et le côté piste, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture du Finistère.

La demande est déposée directement par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'il est le demandeur. L'accord de l'exploitant d'aérodrome est sollicité par tout autre demandeur avant transmission à la préfecture du Finistère.

La demande écrite doit intervenir 45 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ou du chantier afin que les services compétents de l'Etat puissent procéder à l'analyse de la demande.

Le déclassement temporaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour la durée de l'évènement ou du chantier.

Une mesure particulière d'application, telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités d'organisation de ces demandes.

#### **Article 30 : Urnes funéraires**

L'emport en cabine d'urnes funéraires est autorisé dans le respect des dispositions prévues dans les mesures particulières d'application.

#### **Article 31 : Battues administratives**

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome. Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de la préfecture du Finistère.

Une mesure particulière d'application, telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités d'accès des personnes pouvant participer à ces battues.

#### **Article 32 : Sanctions**

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par la BGTA de Brest Guipavas pour la zone du côté piste, et la compagnie de gendarmerie départementale de Brest pour la zone du côté ville. Ils sont ensuite transmis à l'autorité chargée des poursuites (le préfet du Finistère).

Conformément aux dispositions de l'article R 217-3 du Code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté en zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté, en tenant compte de la nature et de la gravité de ces manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

- Prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximal de 750 € ;
- Prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7500 € ;

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Sur cette base, le préfet peut notamment sanctionner les intrusions non autorisées sur l'aire de trafic. Pour ces dernières, constituent des circonstances aggravantes prises en compte dans la détermination du quantum de l'amende :

-L'intrusion de plusieurs personnes, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un rassemblement revendicatif, ayant pour but ou pour effet de perturber le trafic ;

-L'intrusion de tout véhicule ou engin, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un rassemblement revendicatif, ayant pour but ou pour effet de perturber le trafic ;

### **Article 33 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2016354-0007 du 19 décembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne est abrogé.

### **Article 34 : Exécution et diffusion**

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest Guipavas, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sans les plans au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest Guipavas,
- au directeur régional des douanes à Rennes,
- au Président du conseil régional de Bretagne,
- au directeur de l'aéroport de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le 13 FEV. 2017

Le Préfet,



Pascal LELARGE

*En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.*